

ARRETE MUNICIPAL
portant OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et REGLEMENTATION
de la CIRCULATION

Le Maire de Sénailiac-Lauzès,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 03 mars 2026 par laquelle Didier GANIL représentant la société TAC domiciliée à Les Pechs du Vers, requiert l'autorisation d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur le chemin de Margoutil afin de procéder aux travaux de réalisation d'un assainissement non collectif de la maison Monsieur et Madame JEFFERY pour une durée de 15 jours à compter du 5 mars 2026.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – Monsieur GANIL est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux de réalisation de l'assainissement non collectif de la maison M et Mme JEFFERY pour deux semaines à compter du 5 mars 2026, sur la portion nécessaire aux travaux.

Article 2 – La circulation sera interdite sur le chemin de Margoutil pour la durée des travaux. Une déviation sera mise en place.

Article 3 - L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5- Monsieur le Maire de Sénailiac-Lauzès et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Géry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénailiac-Lauzès, le 03 mars 2026

Le Maire,
Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.